

**Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2013 —
Allemagne/Commission**

(Affaire T-347/09) ⁽¹⁾

«Aides d'État — Transfert à titre gratuit de certaines zones du patrimoine naturel national — Mesures destinées au soutien financier de grands projets de protection de l'environnement — Décision déclarant les aides compatibles avec le marché commun — Notion d'entreprise — Obligation de motivation»

(2013/C 313/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: initialement M. Lumma et B. Klein, puis A. Wiedmann et T. Henze, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement K. Gross, puis F. Erlbacher, A. Stobiecka-Kuik et P. Loewenthal, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: République française (représentants: G. de Bergues et J. Gstalter, agents); Royaume des Pays-Bas (représentants: initialement C. Wissels, Y. de Vries et M. de Ree, puis C. Wissels, M. de Ree, J. Langer et M. Noort, agents); et République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 5080 final de la Commission, du 2 juillet 2009, relative à l'aide d'État NN 8/2009 accordée par la République fédérale d'Allemagne et concernant le régime des aides d'État consistant, d'une part, en le transfert à titre gratuit de certaines zones du patrimoine naturel national et, d'autre part, en des mesures destinées au soutien financier de grands projets de protection de l'environnement (JO C 230, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.*
- 3) *La République française, le Royaume des Pays-Bas et la République de Finlande supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 267 du 7.11.2009.

**Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013 — Fürstlich
Castell'sches Domänenamt/OHMI — Castel Frères
(CASTEL)**

(Affaire T-320/10) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale CASTEL — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recevabilité — Motif absolu de refus non invoqué devant la chambre de recours — Examen d'office des faits — Article 76, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2013/C 313/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fürstlich Castell'sches Domänenamt Albrecht Fürst zu Castell-Castell (Castell, Allemagne) (représentants: R. Kunze, G. Würtenberger et T. Wittmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: P. Geroulakos et G. Schneider, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Castel Frères SAS (Blanquefort, France) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 mai 2010 (affaire R 962/2009-2), relative à une procédure de nullité entre Fürstlich Castell'sches Domänenamt Albrecht Fürst zu Castell-Castell et Castel Frères SAS.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 4 mai 2010 (affaire R 962/2009-2) est annulée.*
- 2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Fürstlich Castell'sches Domänenamt Albrecht Fürst zu Castell-Castell.*
- 3) *Castel Frères SAS supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 260 du 25.9.2010.